



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 171

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 21607MA**

---

**Avis de motion donné le 28 juin 2016  
Adopté le 7 juillet 2016  
En vigueur le 13 juillet 2016**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21607Ma, située approximativement de part et d'autre de la rue Léo-Lessard, à l'est du boulevard Pierre-Bertrand, au sud du boulevard Louis-XIV, à l'ouest du boulevard des Gradins et au nord de la piste cyclable Corridor des Cheminots.*

*Les usages du groupe C33 vente ou location de véhicules légers, dans un établissement d'une superficie maximale de plancher de 1 500 mètres carrés, sont dorénavant autorisés. Toutefois, le nombre maximal d'établissements de ce groupe d'usages est limité à un dans la zone.*

**RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 171**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 21607MA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21607Ma par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b> C1 Services administratifs C2 Vente au détail et services C3 Lieu de rassemblement			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b> C20 Restaurant			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b> C33 Vente ou location de véhicules légers			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
			1500 m <sup>2</sup>								
<b>PUBLIQUE</b> P3 Établissement d'éducation et de formation			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
			750 m <sup>2</sup>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b> R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers est d'un - article 301											
L'entreposage extérieur de véhicules doit être exercé à au moins 4,5 mètres d'une chaussée - article 147											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m	60 %	7.5 m	13 m		2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m	6 m		4.5 m	20 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b> CD/Su 0 C c			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b> Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins 4,5 mètres d'une ligne avant de lot - article 619											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b> Type 6 Commercial											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724											

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21607Ma, située approximativement de part et d'autre de la rue Léo-Lessard, à l'est du boulevard Pierre-Bertrand, au sud du boulevard Louis-XIV, à l'ouest du boulevard des Gradins et au nord de la piste cyclable Corridor des Cheminots.*

*Les usages du groupe C33 vente ou location de véhicules légers, dans un établissement d'une superficie maximale de plancher de 1 500 mètres carrés, sont dorénavant autorisés. Toutefois, le nombre maximal d'établissements de ce groupe d'usages est limité à un dans la zone.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*